

# Proposition de modification des statuts de l'association

## Notre proposition

### 1. Raison sociale, siège et buts

#### Art. 1

Dénommée ci-après "Association", l'Association valaisanne des professionnels des sciences humaines représente les intérêts des professionnels des sciences humaines en Valais dans les domaines suivants : histoire, archéologie, histoire de l'art, ethnologie, anthropologie, sociologie, géographie, linguistique, philosophie, philologie et domaines connexes.

#### Art. 2

L'Association poursuit les buts suivants :

- défendre les intérêts communs des professionnels des sciences humaines, en particulier des indépendants et des patrons de PME, auprès des institutions de soutien et des pouvoirs publics responsables du domaine ;
- faire connaître et promouvoir les professions concernées auprès des partenaires potentiels et du public ;
- travailler à l'établissement de rapports amicaux et d'échanges entre les professionnels des domaines concernés ;  
[...]
- représenter les professions concernées et les membres professionnels de l'association auprès des autorités et organismes de soutien ;
- faire connaître les apports des sciences humaines pour la société dans son ensemble ;
- sensibiliser les partenaires et le grand public à la professionnalisation des sciences humaines ;
- faire connaître l'Association.

## Statuts en vigueur

### 1. Raison sociale, siège et buts

#### Art. 1

Dénommée ci-après "Association", l'Association valaisanne des professionnels des sciences humaines regroupe des professionnels des domaines visant à la compréhension de la société, du territoire, du patrimoine dans leur complexité et dans leur durée, soit toute personne titulaire d'un diplôme de niveau master ou équivalent dans les domaines suivants : histoire, archéologie, histoire de l'art, ethnologie, anthropologie, sociologie, géographie humaine, linguistique, philologie et domaines connexes. Ces professionnel-le-s doivent être actifs-ves dans la recherche et la valorisation de résultats de recherche, en Valais.

#### Art. 2

L'Association poursuit les buts suivants :

- défendre les intérêts communs des professionnels auprès des institutions de soutien et des pouvoirs publics responsables du domaine ;
- faire connaître et promouvoir auprès des partenaires potentiels et du public les professions concernées ;
- travailler à l'établissement de rapports amicaux entre les professionnels des domaines concernés ;  
[...]
- représenter les professions concernées et les membres de l'association auprès des autorités et organismes de soutien ;

## 2. Affiliation

### Membres, conditions de l'affiliation

#### Art. 3 Membre ordinaire

Toute personne physique demandant son entrée dans l'Association en tant que membre ordinaire individuel doit être titulaire d'un diplôme de niveau bachelors dans les domaines cités à l'article 1 et avoir l'exercice de ses droits civils.

Des personnes morales peuvent demander leur entrée dans l'Association en tant que membre ordinaire. Au moins un des associés doit être titulaire d'un diplôme de niveau bachelors dans un des domaines stipulés à l'article 1.

Les membres ordinaires ont le droit de vote à l'Assemblée générale et bénéficient de tous les avantages offerts par l'Association. Dans le cas des membres ordinaires «personne morale», le droit de vote à l'Assemblée générale et les avantages offerts par l'Association sont réservés aux associés.

### Dispositions générales

#### Art. 6

L'affiliation s'éteint :

1. Par le décès d'une personne physique ou par dissolution de l'entreprise ;
2. par démission écrite donnée deux mois avant la fin de l'année comptable ;
3. par l'exclusion ;
4. lorsque les cotisations sont impayées depuis au moins deux ans.

### Exclusion

#### Art. 7

L'Assemblée générale, sur proposition du Comité, peut sans délai exclure les membres portant atteinte aux intérêts de l'Association.

## 2. Affiliation

### Membres, conditions de l'affiliation

#### Art. 3 Membre ordinaire

Toute personne physique demandant son entrée dans l'Association en tant que membre ordinaire individuel doit répondre aux critères de l'article 1 et jouir de tous les droits civiques.

Des personnes morales peuvent demander leur entrée dans l'Association en tant que membre ordinaire «entreprise». Elles doivent répondre aux critères de l'article 1. Au moins un des associés doit être titulaire d'un diplôme de niveau master ou équivalent dans un des domaines stipulés dans ce même article.

Les membres ordinaires ont le droit de vote à l'Assemblée générale et bénéficient de tous les avantages offerts par l'Association. Dans le cas des membres ordinaires «entreprise», le droit de vote à l'Assemblée générale et les avantages offerts par l'Association sont réservés aux associés.

La durée de l'affiliation comme membre ordinaire est de deux ans. Si, après ce délai, aucune faute grave ne peut lui être reprochée, tant en ce qui concerne son attitude à l'égard des intérêts de l'Association que celle du respect des présents statuts, l'affiliation est prolongée pour une durée indéterminée.

### Dispositions générales

#### Art. 6

La qualité de membre ordinaire s'éteint :

1. Lorsqu'un membre cesse son activité professionnelle dans les domaines concernés ;
2. par le décès des personnes physiques ou par dissolution ;
3. par démission écrite donnée 2 mois à l'avance pour la fin de l'année civile ;
4. par l'exclusion ;
5. lorsque les cotisations sont impayées depuis au moins deux ans.

### Exclusion

#### Art. 7

L'Assemblée générale, sur proposition du Comité, peut sans délai exclure les sociétaires portant atteinte aux intérêts de l'Association.

## Responsabilité des démissionnaires et exclus

### Art. 8

**Les membres** qui quittent l'Association restent, vis-à-vis de l'Association, responsables pour tous les engagements résultant de l'affiliation tels que cotisations arriérées, garanties, etc.

## 3. Droits et obligations des sociétaires

### En général

#### Art. 9

**Les membres** doivent se soumettre aux dispositions des présents statuts, aux règlements établis et aux décisions de l'Assemblée générale et du Comité.

### Finance d'entrée et cotisations

#### Art. 10

Tout nouveau membre doit payer à l'Association une finance d'entrée fixée comme suit :

- Membre ordinaire : personne physique CHF 80.- ; **personne morale** CHF 120.- ;
- 
- Membre sympathisant : personne physique CHF 50.- ; **personne morale** : CHF 70.-.

Par la suite, les membres de l'Association sont tenus de payer chaque année une cotisation comme suit :

- Membre ordinaire : personne physique CHF 80.- ; personne morale CHF 120.- ;
- Membre sympathisant : personne physique CHF 50.- ; personne morale : CHF 70.-.

Les cotisations sont fixées par l'Assemblée générale. Toute modification doit être approuvée par celle-ci.

Chaque membre ordinaire peut proposer des parrainages. La nouvelle adhésion parrainée n'est pas tenue de s'acquitter de la finance d'entrée.

## Responsabilité des démissionnaires et exclus

### Art. 8

**Les sociétaires** qui quittent l'Association restent, vis-à-vis de l'Association, responsables pour tous les engagements résultant de l'affiliation tels que cotisations arriérées, garanties, etc.

## 3. Droits et obligations des sociétaires

### En général

#### Art. 9

**Les sociétaires** doivent se soumettre aux dispositions des présents statuts, aux règlements établis et aux décisions des assemblées générales et du Comité.

### Finance d'entrée et cotisations

#### Art. 10

Tout nouveau membre doit payer à l'Association une finance d'entrée fixée comme suit :

- Membre ordinaire : personne physique CHF 80.- ; **entreprise** CHF 120.-;
- Membre sympathisant : personne physique CHF 50.- ; **entreprise** : CHF 70.-.

Les membres de l'Association sont tenus de payer chaque année une cotisation. Les cotisations sont fixées par l'Assemblée générale. Toute modification doit être approuvée par celle-ci.

#### 4. Avoirs de l'Association

##### Recettes

###### Art. 11

Les recettes de l'Association proviennent :

1. des cotisations ordinaires et extraordinaires ;
2. des dons et des legs ;
3. des fonds publics ou privés que l'Association peut rechercher et recevoir pour mener à bien ses tâches ;
4. des ristournes contractuelles ;
5. de toute autre ressource autorisée par la loi.

###### Art. 14

La convocation de l'Assemblée générale est faite par le Comité, par courriel ou courrier. Elle doit comporter l'ordre du jour. Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de décisions valables, sauf en cas d'assemblée universelle (si tous les membres sont présents).

Les convocations doivent être adressées au moins 10 jours avant l'assemblée. Néanmoins, afin que les propositions individuelles puissent être prises en compte, la date de l'Assemblée générale sera communiquée préalablement, soit au moins 45 jours avant sa tenue.

L'Assemblée convoquée statutairement peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

##### Tenue et procès-verbaux

###### Art. 15

L'Assemblée générale est conduite par les membres du Comité. Ces derniers désignent les scrutateurs.

Toutes les délibérations de l'Assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal portant la signature d'au moins deux membres du Comité dont le secrétaire. Chaque procès-verbal doit être présenté pour accord à l'assemblée suivante.

##### Droit de vote

###### Art. 16

Chaque membre ordinaire dispose [...]

#### 4. Avoirs de l'Association

##### Recettes

###### Art. 11

Les recettes de l'Association proviennent

1. des cotisations ordinaires et extraordinaires ;
2. des dons et des legs ;
3. des ristournes contractuelles

###### Art. 14

La convocation de l'Assemblée générale a lieu par circulaire portant l'ordre du jour. Les convocations doivent être adressées au moins 10 jours avant l'assemblée.

##### Exercice

###### Art. 15

L'exercice prend fin chaque année au 30 septembre

##### Procès-verbaux

###### Art. 16

Toutes les délibérations font l'objet d'un procès-verbal portant la signature du président et du secrétaire. Chaque procès-verbal doit être présenté pour accord à l'assemblée suivante.

##### Droit de vote

###### Art. 17

Chaque membre ordinaire dispose [...]

## Votes et nominations

### Art. 18

Les votes et nominations ont lieu à main levée. Le vote a lieu à bulletin secret si un **membre ordinaire** le demande.

## Compétences de l'Assemblée générale

### Art. 19

L'Assemblée générale a **notamment les compétences** suivantes :

1. nomination des membres du Comité ;
2. nomination des vérificateurs des comptes ;
3. ratification des délégués dans des commissions ou associations partenaires le cas échéant ;
4. examen et approbation des comptes annuels et du budget ;
- 5. approbation du rapport du Comité ;**
6. fixation du montant de la finance d'entrée, de la cotisation annuelle et des cotisations extraordinaires ;
7. **approbation** des règlements et décisions d'ordre interne et général ;
8. ratification des décisions d'admission ou de refus de candidats membres, d'exclusion de membres ;
9. examen des recours ;
10. ratification des membres d'honneur ;
11. révision des statuts ;
12. dissolution de l'Association.

## Votes et nominations

### Art. 19

Les votes et nominations ont lieu à main levée. Le vote aura lieu au bulletin secret si **un sociétaire** le demande.

## Compétences de l'Assemblée Générale

### Art. 20

L'Assemblée générale a **les compétences** suivantes :

1. nomination des membres du Comité
- 2. nomination du président**
3. nomination des vérificateurs des comptes
4. ratification des délégués dans des commissions ou associations partenaires le cas échéant ;
5. examen et approbation des comptes annuels et du budget ;
- 6. approbation du rapport du président et du Comité ;**
7. fixation du montant de la finance d'entrée, de la cotisation annuelle et des cotisations extraordinaires ;
8. **établissement** des règlements et décisions d'ordre interne et général ;
9. ratification des décisions d'admission ou de refus de candidats membres, d'exclusion de membres ;
10. examen des recours ;
- 11. instructions au Comité concernant la gestion de l'Association ;**
12. ratification des membres d'honneur ;
13. révision des statuts ;
14. dissolution de l'Association ;

## Membre d'honneur

### Art. 20

L'Assemblée générale, sur proposition du Comité, peut donner le titre de membre d'honneur aux membres ayant rendu de grands services à l'Association. Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de la cotisation.

## b) Comité - Composition

### Art. 21

Le Comité est formé de cinq membres au minimum, dont au moins un tiers de professionnels indépendants ou de patrons de PME. Chaque membre du Comité reste en charge trois ans et est rééligible. En principe, les membres du Comité ne peuvent être réélus que trois fois consécutivement et leur mandat ne peut pas excéder une durée de 12 ans.

Le comité est structuré selon une gouvernance horizontale dont tous les membres ont le même degré de responsabilité sans nomination d'un président ou d'un vice-président. Chacun occupe un ou plusieurs rôles définis par le Comité selon les buts de l'Association.

## Engagement

### Art. 22

L'Association est engagée par la signature collective d'au moins deux membres du Comité après consultation de la majorité de ses membres.

Néanmoins, le caissier est autorisé, en dérogation à ce qui précède, à payer des factures d'un montant maximum de CHF 300.- sans l'accord du Comité et sans la signature d'un autre membre du Comité. Pour tout montant supérieur à CHF 300.-, l'accord préalable du Comité est réservé.

## Membre d'honneur

### Art. 21

L'Assemblée générale, sur proposition du Comité, peut donner le titre de membre d'honneur aux membres ayant rendu de grands services à l'Association.

## b) Comité – Composition

### Art. 22

Le Comité est formé de cinq à neuf membres. Le Comité reste en charge trois ans et est rééligible. En principe, le président et les membres du Comité ne peuvent être réélus que 3 fois consécutivement. Leur mandat ne peut donc pas excéder une durée de 12 ans.

## Engagement

### Art. 23

L'Association est engagée par la signature collective du président ou du vice-président et du secrétaire.

## Engagement financier

### Art. 24

Pour le paiement de factures ou la facturation à concurrence d'un montant maximal prédéterminé par le Comité et dans les limites d'un budget fixé par le Comité, la signature du caissier suffit. Toutes les autres factures, ainsi que les affaires importantes obligeant l'Association, doivent être contresignées par le président ou le vice-président.

## Compétences du Comité

### Art. 23

Le Comité a notamment les compétences suivantes :

1. diriger et gérer les affaires de l'Association conformément aux statuts ;
2. exécuter et faire observer les décisions de l'Assemblée générale ;
3. veiller à ce que chaque membre respecte les dispositions des statuts, règlements et recommandations ;
4. préavisier les demandes d'admission, sous réserve de l'approbation par l'assemblée générale ;
5. prononcer la radiation ou l'exclusion des membres dans les cas prévus par les statuts ;
6. établir, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale, des règlements et recommandations pour les membres ;
7. examiner les conflits susceptibles de se produire entre les membres dans les questions concernant l'Association ;
8. soumettre à l'Assemblée générale toute proposition qu'il jugera utile ;
9. veiller aux paiements des cotisations ;
10. présenter et faire approuver à l'Assemblée générale ordinaire un rapport détaillé sur son activité et celle de l'Association ;
11. convoquer les Assemblées générales ;
12. fixer la date de l'exercice social.

Le Comité représente l'Association envers les tiers et assure sa coordination.

## Séances du Comité

### Art. 24

Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent à la demande de ses membres.

Les décisions sont prises sur le mode du consentement. Le consentement est atteint du moment qu'une proposition est largement approuvée

## Compétence du Comité

### Art. 25

Le Comité a les compétences suivantes :

1. nommer le vice-président ;
2. diriger et gérer les affaires de l'Association conformément aux statuts ;
3. exécuter et faire observer les décisions de l'Assemblée générale ;
4. veiller à ce que chaque membre respecte les dispositions des statuts, règlements et recommandations ;
5. statuer sur les demandes d'admission ;
6. prononcer la radiation ou l'exclusion des membres dans les cas prévus par les statuts ;
7. établir, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale, des règlements et recommandations pour les membres ;
8. examiner les conflits susceptibles de se produire entre les membres dans les questions concernant l'Association ;
9. soumettre à l'Assemblée générale toute proposition qu'il jugera utile ;
10. veiller aux paiements des cotisations et des amendes conventionnelles ;
11. présenter à l'Assemblée générale ordinaire un rapport détaillé sur son activité et celle de l'Association et faire approuver le dit rapport.

Le Comité représente l'Association envers les tiers

## Séances du Comité

### Art. 26

Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent sur convocation du président ou sur la demande de deux membres. Il prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président départage.

## c) Exercice et vérificateurs des comptes

### Exercice

#### Art. 25

La date de l'exercice social est fixée par le Comité.

#### Art. 26

L'organe de contrôle est composé de deux personnes élues tous les trois ans. Il examine les comptes annuels et procède à une révision au moins une fois par année. Il fait un rapport au Comité à disposition de l'Assemblée générale.

#### Art. 27

Les engagements de l'Association ne sont garantis que par la fortune sociale, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres.

### Révision des statuts

#### Art. 28

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une décision de l'Assemblée générale prise aux deux tiers des membres présents. Sont réservées les décisions relatives aux cotisations des membres prises à la majorité simple.

### Dissolution

#### Art. 29

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée générale, sur proposition du Comité, décidera de l'emploi des fonds disponibles.

#### Art. 30

Les présents statuts, adoptés par l'Assemblée générale du 12 octobre 2020 à Sion, entrent en vigueur immédiatement. Ils sont obligatoires pour tous les membres de l'Association.

## c) Vérificateurs des comptes

#### Art. 27

L'organe de contrôle est composé de deux personnes élues chaque année. L'organe de contrôle examine les comptes annuels et procède à une révision au moins une fois par année. Il fait un rapport au Comité à disposition de l'Assemblée générale.

#### Art. 28

Les engagements de l'Association ne sont garantis que par la fortune sociale, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des sociétaires.

### Révision des statuts

#### Art. 29

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une décision de l'Assemblée générale prise aux deux tiers des membres présents. Sont réservées les décisions relatives aux cotisations des membres prises à la majorité simple.

### Dissolution

#### Art. 30

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée générale, sur proposition du Comité, décidera de l'emploi des fonds disponibles.

#### Art. 31

Les présents statuts, adoptés par l'Assemblée générale du 13 août 2013 à Sion et révisés par l'Assemblée générale du 14 octobre 2014 à Sion, puis par l'Assemblée générale du 13 octobre 2015 à Sion et par l'Assemblée générale du 29 octobre 2018 à Sion, entrent en vigueur immédiatement. Ils sont obligatoires pour tous les membres de l'Association.